

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00190

Numéro du rôle TAD-2018-00942

Audience publique du mardi, douze décembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

1. **PERSONNE1.**), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2. **PERSONNE2.**), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
3. **PERSONNE3.**), veuve de **PERSONNE4.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.), représentée par l'association service d'accompagnement tuteur (S.A.T.) a.s.b.l., en qualité d'administratrice spéciale, établie à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;
4. **PERSONNE5.**), sans état actuel connu, employé de l'Etat, demeurant à L-ADRESSE5.) ; les parties sub 3) et sub 4) reprenant l'instance introduite par feu leur époux, respectivement père **PERSONNE4.**), de son vivant retraité, ayant demeuré à L-ADRESSE6.), décédé le DATE1.) à ADRESSE7.) ;
5. **PERSONNE6.**), employé, demeurant à L-ADRESSE8.) ;
6. **PERSONNE7.**), employé, demeurant à L-ADRESSE9.) ;

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 21 septembre 2018, *défenderesses sur reconvention* ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1. **PERSONNE8.**), sans état actuel connu, et son épouse
2. **PERSONNE9.**), épouse **PERSONNE10.**), sans état actuel connu, les deux demeurant à L-ADRESSE10.) ;

parties défenderesses aux fins du prêt exploit RUKAVINA, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022.

Les faits et rétroactes de la cause résultent à suffisance du jugement n° 2021TADCH01/29 rendu entre les parties en date du 30 mars 2021 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement ;*
reçoit l'assignation du 21 septembre 2018 en la pure forme ;
dit recevable l'action en répétition de l'indu exercée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) ;
mais, déboute PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) de leur action en répétition de l'indu ;
dit que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des dons manuels à leur fils PERSONNE8.) à hauteur de 15.000 euros et de 8.000 euros ;
dit que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des donations indirectes à leur fils PERSONNE8.) à hauteur de 35.800 euros et de 6.500 euros ;
dit que les autres paiements et prélèvements invoqués par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) ne sont pas à qualifier de donations au profit de PERSONNE8.) et/ou son épouse PERSONNE9.) ;
ordonne à PERSONNE9.) de rendre compte de l'opération de prélèvement du DATE2.) à hauteur de 1.000 euros ;
dit irrecevable l'offre de preuve formulée par PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ;
dit non fondées les demandes sur base de l'action de in rem verso dirigées par PERSONNE8.) et PERSONNE9.) contre PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) ;
déboute PERSONNE8.) et PERSONNE9.) de leur demande dirigée contre PERSONNE4.) basée sur l'action en répétition de l'indu et l'action de in rem verso ;
dit que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des donations indirectes à leur fils PERSONNE4.) à hauteur de 921,01 euros et de 1.112,56 euros ;
déboute PERSONNE8.) et PERSONNE9.) de leur demande dirigée contre PERSONNE2.) basée sur l'action en répétition de l'indu et l'action de in rem verso et subsidiairement sur les articles 843 et 920 du Code civil ;
sursoit à statuer pour le surplus dans l'attente de conclusions des mandataires des parties, conformément à ce qui a été retenu dans la motivation au point D du présent jugement ;
refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 1er juin 2021, 9.00 heures, salle d'audience n° I du Tribunal. »

Le tribunal avait invité les parties à

- prendre position quant à la liquidation et au partage des successions ouvertes suite aux décès de PERSONNE11.) et de PERSONNE12.),

- prendre position quant aux principes découlant d'un arrêt de la Cour d'appel du 23 janvier 2003 en cas d'adoption par les époux du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant, et
- conclure notamment sur base de l'article 922 du Code civil.

La reprise d'instance

Suivant conclusions notifiées le 19 novembre 2021, PERSONNE3.) et PERSONNE5.) reprennent l'instance introduite par feu leur époux, respectivement père PERSONNE4.) par voie de l'assignation du 21 septembre 2018.

Les parties défenderesses se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne cette reprise d'instance en la pure forme.

PERSONNE4.) est décédé à ADRESSE7.) le DATE1.). Sa succession est échue à son épouse survivante PERSONNE3.) et à son fils PERSONNE5.).

PERSONNE3.) est sous tutelle, qui s'exerce sous la forme de tutelle en gérance, et l'association S.A.T. a.s.b.l. est désignée pour exercer les fonctions de gérante de la tutelle en qualité d'administratrice spéciale autorisée à représenter l'incapable majeur en justice.

L'instance est reprise par acte d'avoué à avoué. Tel étant le cas en l'espèce, la reprise d'instance est recevable en la pure forme.

L'incapable majeure PERSONNE3.) est valablement représentée à l'instance.

La reprise d'instance est donc régulière et partant recevable.

L'autorité de la chose jugée

Les parties demanderesses augmentent leur demande en ce sens de voir dire que PERSONNE8.) et son épouse PERSONNE9.) ont également reçu de PERSONNE11.) (les conclusions contenant une erreur matérielle en ce qu'il y est question de PERSONNE4.)) et de PERSONNE12.) des donations indirectes, par voie de paiement de factures à leur profit, à hauteur de 3.616,72 euros, de 14.500 euros et de 2.852,45 euros.

Les factures à la base de cette demande sont une facture établie par la société SOCIETE1.) » à hauteur de 3.616,72 euros réglée par le biais du compte bancaire (SOCIETE2.)) de PERSONNE11.) et PERSONNE12.), et des factures de la société SOCIETE3.) s.a. » réglées par le biais du même compte pour des montants de 14.500 euros et de 2.852,45 euros.

Les parties défenderesses concluent que ces paiements ont d'ores et déjà été toisés par le jugement du 30 mars 2021 et invoquent l'autorité de la chose jugée pour conclure (i) que le contenu du jugement antérieur rendu par le tribunal de céans ne peut plus être discuté dans un jugement ultérieur à rendre par le même tribunal et (ii) donc à l'irrecevabilité de cette demande.

Les parties demanderesses maintiennent leur demande sur base des pièces dont elles ne disposaient pas avant le jugement du 30 mars 2021 ; factures qui n'avaient pas été examinées par le tribunal avant le jugement du 30 mars 2021.

La base légale de la fin de non-recevoir soulevée par les parties défenderesses est l'article 1351 du Code civil.

En cas de succession de plusieurs décisions au cours d'une même instance, l'autorité dévolue aux décisions initiales sur les décisions subséquentes est considérée comme étant d'ordre public. (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2012, n°937, p. 480*).

Conformément à la position des parties défenderesses, le tribunal constate que les paiements invoqués, dans le cadre de leur demande en augmentation, par les parties demanderesses ont d'ores et déjà été toisés définitivement par le tribunal.

En effet, aux pages 11 et 12 du jugement du 30 mars 2021, le tribunal avait examiné des paiements de factures pour un montant total de 36.740,45 euros pour la période du 7 janvier 2014 au 29 janvier 2016. Concernant le détail du montant de 36.740,45 euros, le tribunal s'était référé au courrier du 6 juillet 2018 de Maître Claude BLESER à l'attention de Maître Raphaël SCHWEITZER.

Ledit courrier faisait entre autres référence aux paiements suivants :

- 7.1.2014 : virement à la SOCIETE3.) s.a., établie à ADRESSE11.), de 14.500 euros ;
- 24.1.2014 : virement à la SOCIETE1.) s.à.r.l. de 3.544,39 euros ;
- 26.2.2014 : virement à la SOCIETE3.) s.a. de 2.852,45 euros.

Si la facture de la société SOCIETE1.) » s'élève à 3.616,72 euros, le paiement intervenu au sujet de cette facture et invoqué par les parties demanderesses ne s'élève qu'à 3.544,39 euros.

Il résulte de la motivation du jugement du 30 mars 2021 que les parties demanderesses avaient été déboutées de leur action en répétition de l'indu concernant le montant de 36.740,45 euros et que le tribunal avait statué que ces paiements ne sont pas non plus à qualifier de donations indirectes au profit de PERSONNE8.) et/ou son épouse. Eu égard au dispositif du jugement du 30 mars 2021, les parties demanderesses avaient été déboutées de leur action en répétition de l'indu et le tribunal avait dit que les autres paiements (et prélèvements) invoqués par elles ne sont pas à qualifier de donations au profit de PERSONNE8.) et/ou son épouse, de sorte que les prétites revendications qualifiées d'augmentation de la demande ont d'ores et déjà été toisées.

Si les parties demanderesses ont pu découvrir d'autres pièces à l'appui de leur demande après le jugement du 30 mars 2021, l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 30 mars 2021 s'oppose à ce que cette décision rendue au cours de la présente instance par le même tribunal puisse faire l'objet d'une révision par un jugement ultérieur.

Ces demandes des parties demanderesses sont donc à déclarer irrecevables.

La liquidation et le partage des successions en cause

Pour rappel, PERSONNE11.) et PERSONNE12.) étaient mariés. De leur union sont issus six fils, à savoir les parties demanderesses initiales et PERSONNE8.).

PERSONNE11.) est décédé à ADRESSE7.) le DATE2.).

Conformément à un acte notarié du 8 mars 1988, les époux avaient adopté pour base de leur union le régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au dernier survivant.

PERSONNE12.) est décédée *ab intestat* à ADRESSE7.) le DATE3.).

Les parties demanderesses, aux termes de l'assignation, sollicitent, à titre subsidiaire, de constater que les donations faites aux parties défenderesses dépassent la quotité disponible, d'ordonner le rapport aux parties demanderesses, cohéritiers, des montants dépassant la quotité disponible par voie de restitution aux parties demanderesses de l'intégralité des montants dépassant la quotité disponible aux fins de la reconstitution de leur réserve héréditaire.

Elles demandent, suivant le dernier état de leurs conclusions, de dire que dans le cadre du partage et de la liquidation de la succession de feu les époux PERSONNE11.) et PERSONNE12.), les parties défenderesses doivent « rapporter » le montant total des donations indirectes reçues par eux et qui dépassent la quotité disponible, soit un montant de 65.210,27 euros, à la masse successorale.

Force est de constater de prime abord que les donations retenues par le tribunal concernent des biens communs des défunts PERSONNE11.) et PERSONNE12.), de sorte qu'elles concernent les deux successions.

Ce sont les parties défenderesses qui demandent d'ailleurs d'ordonner le partage et la liquidation des successions de PERSONNE11.) et de PERSONNE12.).

En vertu des prédites demandes et sur base de l'article 815, point 1°, du Code civil, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des successions en cause.

Les parties demanderesses sollicitent de nommer Maître Joëlle SCHWACHTGEN pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'actif successoral recomposé. Les parties défenderesses demandent de désigner le même notaire. Il y a donc lieu de nommer le notaire proposé.

La reddition de compte quant à l'opération de prélèvement par PERSONNE9.) du DATE2.) à hauteur de 1.000 euros

Il n'est pas établi que PERSONNE9.) a remis ces fonds à PERSONNE11.).

Les parties demanderesses sollicitent la condamnation de PERSONNE9.), voire celles des deux parties défenderesses, à restituer aux héritiers le montant de 1.000 euros qui devra être intégré dans l'actif successoral ainsi recomposé.

Les parties défenderesses sont d'accord à restituer ce montant à l'actif de l'indivision successorale.

L'actif de la succession de PERSONNE11.) ayant été attribué à PERSONNE12.) suivant le contrat de mariage des parties, le tribunal condamne PERSONNE9.) – PERSONNE8.) n'ayant pas été le mandataire ayant prélevé cette somme – à restituer à l'actif de l'indivision successorale de PERSONNE12.) la somme de 1.000 euros.

Recel successoral

Les parties demanderesses concluent que le prédit montant de 1.000 euros sera exclu du partage au profit des parties défenderesses pour recel successoral.

Les parties défenderesses répliquent que la mauvaise foi de PERSONNE9.) n'est pas établie, de sorte que le recel successoral ne saurait être retenu.

Les parties demanderesses répondent que les parties défenderesses présentent leur troisième version au sujet du prélèvement de 1.000 euros.

La base légale est l'article 792 du Code civil.

Le tribunal constate, d'une part, que c'est PERSONNE9.) qui a prélevé cette somme et non PERSONNE8.). Or celle-ci n'est pas un successible et ne participe pas au partage.

D'autre part, le tribunal constate que si les causes de justification de ce prélèvement ont pu varier, le prélèvement même n'a pas été dissimulé.

Les parties demanderesses sont donc à débouter de cette demande.

La réduction des donations sollicitée par les parties demanderesses

- L'action exercée par les parties demanderesses

Pour rappel, les parties demanderesses basent leur demande dans l'assignation sur les articles 920 et suivants du Code civil et sur les articles 843 et suivants du Code civil.

Concrètement, elles font valoir un dépassement de la quotité disponible et sollicitent la restitution aux parties demanderesses de l'intégralité des montants dépassant la quotité disponible aux fins de la reconstitution de leur réserve héréditaire.

La réunion fictive de l'article 922 n'a strictement rien à voir avec le rapport : c'est à la réduction qu'elle se rattache – et encore n'est-elle qu'une opération nécessaire pour savoir s'il y a lieu d'y procéder, et non point une modalité de son exécution (*Droit civil, successions, Michel GRIMALDI, Litec, 5^{ème} édition, n° 724, p. 676*).

Il en découle que les parties demanderesses exercent l'action en réduction qui est recevable sur base des articles 920 et suivants du Code civil concernant la réduction des donations et non sur base des articles 843 et suivants du Code civil qui concernent les rapports.

- Le nombre des masses de calcul et le donataire susceptible de voir réduire ses libéralités

Les parties demanderesses estiment être en droit de réclamer la réduction et le rapport des donations indirectes reçues par PERSONNE8.) et PERSONNE9.) du vivant des défunts ayant dépassé la quotité disponible.

Les parties défenderesses concluent qu'il faut établir une masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve de la succession des défunts et que dans la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE12.), il n'y a pas lieu de prendre en considération uniquement les biens donnés pour ce calcul et ce sur base de l'article 922 du Code civil. Elles se rapportent à prudence quant à la question de savoir si les principes énoncés par la Cour d'appel dans son

arrêt du 23 janvier 2003 doivent s'appliquer à la liquidation et au partage de la succession de feu PERSONNE11.), mais estiment qu'ils n'ont pas vocation à s'appliquer à celle de PERSONNE12.).

De prime abord, il convient de relever qu'il existe deux successions, de sorte que deux masses de calcul doivent être établies, l'une concernant la succession de PERSONNE11.), l'autre concernant celle de PERSONNE12.).

Ensuite, il importe de retenir que si une réduction était requise celle-ci ne concernerait que PERSONNE8.) et non son épouse alors que les donations faites ensemble par les défunts l'ont été au profit de PERSONNE8.) conformément au jugement du 30 mars 2021.

- Les donations à prendre en compte dans le cadre des deux successions

Parmi les donations à prendre en compte il y a celles retenues par le tribunal dans son jugement du 30 mars 2021 :

PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des dons manuels à leur fils PERSONNE8.) à hauteur de 15.000 euros et de 8.000 euros.

PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des donations indirectes à leur fils PERSONNE8.) à hauteur de 35.800 euros et de 6.500 euros.

PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont fait des donations indirectes à leur fils PERSONNE4.) à hauteur de 921,01 euros et de 1.112,56 euros.

En effet, tous les biens donnés doivent être soumis à la réunion fictive.

Peu importe la personne du donataire : étranger ou héritier. Peu importe, dans ce dernier cas, que la donation soit précipitaire ou rapportable : preuve supplémentaire que la réunion fictive est totalement étrangère au rapport. Peu importe encore la forme de la donation : donation ostensible, don manuel, donation déguisée ou indirecte. Peu importe enfin qu'il s'agisse d'une donation ordinaire, d'une donation-partage ou d'une donation par contrat de mariage (*Michel GRIMALDI, op. cit., n° 725, p. 676 et 677*).

En conséquence, il y a lieu de prendre en compte les donations reçues par PERSONNE4.) contrairement à la position des parties demanderesse qui confondent masse successorale et masse de calcul et dont les développements à ce sujet concernent l'imputation des donations reçues par PERSONNE4.).

Les montants des prédites donations et donc leur évaluation ressortent des différentes sommes d'argent versées et qualifiées de dons manuels ou donations indirectes.

Dans son jugement du 30 mars 2021 (point D), le tribunal avait relevé, en relation avec les opérations de l'article 922 du Code civil, l'existence de la donation du 11 décembre 1991.

Si la réduction de cette donation faite à PERSONNE13.) n'est pas demandée (les cinq frères ayant d'ailleurs renoncé à une réduction suivant le prédit acte), elle doit être intégrée dans les masses de calcul conformément à l'article 922 du Code civil ; les parties défenderesses concluant dans le même sens en ce qu'elles invoquent que suivant l'article 922 du Code civil, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur

et qu'on y réunit fictivement, après avoir déduit les dettes, les biens dont il a disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.

Par acte notarié intitulé « *Schenkung* » du 11 décembre 1991, PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont donné par préciput et hors part (« *zum Voraus, ausser Erbteil und demnach mit der Befreiung des Rückbringens in ihre künftigen Nachlassenschaften* ») à PERSONNE8.) un immeuble sis à ADRESSE12.) (maison-place), ledit immeuble dépendant de la communauté universelle des donateurs, avec les charges d'un droit d'habitation viager et gratuit au profit des donateurs et d'un paiement à chacun de ses cinq frères d'une soulte (« *als Abstand* ») de la somme de 800.000 LUF ; ladite donation ayant été ratifiée par chacun des cinq frères de PERSONNE13.). Dans cet acte, le prix de vente de l'immeuble donné est évalué à 5.000.000 LUF.

Le partage d'ascendant, qui peut prendre la forme, ou de la donation-partage, ou du testament-partage, se définit comme étant l'acte par lequel un ascendant distribue et partage tout ou partie de ses biens, en composant lui-même les lots. La donation-partage est une donation par laquelle l'ascendant transmet irrévocablement de son vivant ses biens aux gratifiés et les partage entre eux. Elle réalise une transmission et un partage des biens de l'ascendant. Tant le partageant que les gratifiés sont partie à l'opération. (*Cour d'appel, 15.1.2003, Pas. 32, p. 326*). L'égalité entre les descendants n'est pas de l'essence du partage d'ascendant, et les ascendants peuvent au moyen d'un tel partage disposer de toute la quotité disponible en faveur d'un seul des descendants, la seule limite à leur liberté étant constituée par la réserve légale (*Cour d'appel, 23.1.2003, Pas. 32, p. 340*).

En application de l'article 1075 du Code civil, l'ascendant peut même imposer des charges à un ou plusieurs de ses descendants en faveur d'autres, soit pour constituer leur lot, soit pour le compléter.

Par un acte de donation-partage, l'ascendant peut attribuer à l'un des héritiers l'unique bien compris dans le partage et pourvoir les autres d'une soulte (*Cass. 18.6.2020, n° 87/2020, n° CAS-2019-00083 du registre*). La stipulation du versement d'une soulte ne se conçoit, par définition, uniquement dans un acte de donation-partage, et non pas dans un acte de donation pure et simple. (*Trib. d'arr. de Diekirch, 20.2.2018, n° 2018TADCH01/41, n° du rôle 18901 et 19695*).

A l'acte en cause participent tant les ascendants donateurs que leurs six enfants dont chacun est alloti. Les ascendants donateurs ont composé les lots en transmettant la propriété de l'immeuble en cause à l'un de leurs fils tout en imposant à ce dernier le paiement d'une soulte à chacun de ses frères.

Le tribunal qualifie donc l'acte notarié du 11 décembre 1991 comme donation-partage.

L'article 1078 du Code civil dispose que nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté.

Il découle de l'analyse qui précède quant à l'acte du 11 décembre 1991 que les six seuls héritiers réservataires ont reçu un lot et l'ont expressément accepté.

Les conditions de l'article 1078 du Code civil étant remplies, il y a donc lieu d'écarter les règles d'évaluation de l'article 922 du Code civil pour le calcul de la valeur de ces donations et d'évaluer les biens donnés au jour de la donation-partage.

Comme l'acte du 11 décembre 1991 contient lui-même une évaluation faite en présence tant des donateurs que de leurs descendants, il y a lieu d'appliquer cette valeur, sans qu'une expertise ne soit donc nécessaire.

Les lots de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) peuvent à chaque fois être évalué à 800.000 LUF.

La donation avec charges doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 735, p. 687*).

Le lot de PERSONNE8.) peut donc être évalué à 1.000.000 LUF (5.000.000 LUF - 5x 800.000 LUF).

En cas de donation de biens communs par deux époux, en principe chaque époux est réputé avoir donné la moitié des biens. Seule la moitié des biens donnés doit donc être réunie fictivement à la masse de calcul de la succession de chacun des époux. (*Dalloz Référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 314.71, p. 172*).

Les montants devant être pris en considération pour chacune des deux successions peuvent donc se résumer comme suit :

PERSONNE1.) :

- 800.000 LUF, soit 19.831,48 euros / 2 = **9.915,74 euros le 11 décembre 1991**

PERSONNE2.) :

- 800.000 LUF, soit 19.831,48 euros / 2 = **9.915,74 euros le 11 décembre 1991**

PERSONNE4.) :

- 800.000 LUF, soit 19.831,48 euros / 2 = **9.915,74 euros le 11 décembre 1991**
- 921,01 euros / 2 = **460,50 euros le 10 janvier 2008** (p. 14 du jugement du 30.3.2021)
- 1.112,56 euros / 2 = **556,28 euros le 28 mars 2008** (p. 14 du jugement du 30.3.2021)

PERSONNE6.)

- 800.000 LUF, soit 19.831,48 euros / 2 = **9.915,74 euros le 11 décembre 1991**

PERSONNE7.)

- 800.000 LUF, soit 19.831,48 euros / 2 = **9.915,74 euros le 11 décembre 1991**

PERSONNE8.) :

- 1.000.000 LUF, soit 24.789,35 euros / 2 = **12.394,67 euros le 11 décembre 1991**
- 35.800 euros / 2 = **17.900 euros le 12 juin 2012** (p. 5 du jugement du 30.3.2021)
- 15.000 euros / 2 = **7.500 euros le 13 août 2015** (p. 6 du jugement du 30.3.2021)
- 8.000 euros / 2 = **4.000 euros le 23 octobre 2015** (p. 6 du jugement du 30.3.2021)
- 6.500 euros / 2 = **3.250 euros le 29 décembre 2015** (p. 5 du jugement du 30.3.2021)

Le total des donations à prendre en compte pour chaque succession s'élève donc à **95.640,15 euros**.

- La succession de PERSONNE11.)

PERSONNE11.) ayant laissé six fils, le taux de la quotité disponible s'élève à un quart, celui de la réserve globale à $\frac{3}{4}$ et celui de chacune des parts de réserve individuelles à $\frac{3}{24}$.

Ni le premier calcul (dans l'assignation) ni le deuxième ou le troisième calcul (dans les conclusions) des parties demanderesse ne correspond aux modalités prévues à l'article 922 du Code civil, alors qu'ils reposent soit sur le seul actif successoral, soit sur les seuls biens donnés invoqués par les parties demanderesse.

Les parties demanderesse concluent encore que dans le cadre du calcul de la quotité disponible, il y aurait lieu de déduire d'abord les donations indirectes faites à feu PERSONNE4.).

Or, l'imputation des donations est postérieure à la liquidation de la réserve et de la quotité disponible.

L'article 922 du Code civil fixe les modalités de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Malgré le contrat de mariage des défunts, la succession de PERSONNE11.) s'est ouverte, mais du fait du mécanisme de la communauté universelle avec attribution au survivant, cette succession ne comprend plus d'actif.

Mais pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible en vue de la réduction des libéralités faites par le conjoint décédé, il faut réunir fictivement aux biens inexistants dans sa succession ceux dont il a disposé par donations entre vifs et dans ce cas la quotité disponible se calculera sur les seuls biens donnés (*Cour d'appel, 23.1.2003, Pas. 32, p. 340*).

Il n'est pas fait état d'un passif de cette succession.

Le total des donations à prendre en compte pour la succession s'élève à 95.640,15 euros conformément à ce qui précède.

La **masse de calcul** s'élève donc pour cette succession à **95.640,15 euros**.

En appliquant le taux de la quotité disponible déterminé ci-avant, le montant de la **quotité disponible** s'élève donc à **23.910,03 euros**.

La **réserve globale** s'élève donc à **71.730,12 euros** et les **parts de réserve individuelles** à **11.955,02 euros** pour chacun des six fils du défunt.

L'imputation est décisive pour le sort des libéralités. Elle consiste, toutes les évaluations une fois faites, à prendre les libéralités une à une afin de savoir de chacune d'elles si elle est ou non attentatoire à la réserve. Elle permet de constater et de mesurer l'excès éventuel (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 737, p. 690*).

L'article 923 du Code civil dispose qu'il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Il convient donc d'imputer les donations en suivant l'ordre chronologique, en descendant le fil du temps : on va des plus anciennes aux plus récentes (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 740, p. 691*).

L'article 924 du Code civil dispose que : La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction. La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation précipitaire.

L'article 924-1 du Code civil dispose : La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

Pour savoir si la libéralité consentie à l'un d'eux s'impute sur la réserve ou sur le disponible, une distinction s'impose selon qu'elle est précipitaire ou rapportable (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 755, p. 705*).

Quant à la donation-partage, l'article 1077 du Code civil dispose que les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

Finalement, l'article 1077-1 du Code civil dispose, concernant la donation-partage, que le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

En l'espèce, on est en présence de libéralités adressées à des héritiers réservataires acceptant la succession.

En appliquant les prédites règles au cas d'espèce, le tribunal calcule le résultat suivant :

En application de l'article 1077-1 du Code civil, il y a lieu de s'intéresser d'abord à la donation-partage.

Les lots reçus par **les frères de PERSONNE8.)** à hauteur du montant de 9.915,74 euros chacun s'imputent sur leurs parts de réserve. Il en **reste pour chacun la somme de 2.039,28 euros dans sa réserve** (11.955,02 euros - 9.915,74 euros).

PERSONNE4.) a reçu des donations en date des 10 janvier 2008 à hauteur de 460,50 euros et 28 mars 2008 à hauteur de 556,28 euros. A défaut de preuve de les avoir reçues par préciput et hors part, sinon avec dispense de rapport, elles s'imputent sur sa réserve. **De sa part de réserve, il reste donc la somme de 1.022,50 euros** (2.039,28 euros - 460,50 euros - 556,28 euros).

Dans la succession de PERSONNE11.), il n'existe pas à son ouverture des biens non compris dans la donation-partage et suffisants pour composer ou compléter les prédites réserves.

Si les avances de part reçues par le réservataire et les biens non légués (zéro en l'espèce) ne suffisent pas à composer ou compléter sa part de réserve, ce réservataire peut introduire une action en réduction. La réduction se fait selon l'ordre prévu à l'article 923 du Code civil (*Dalloz référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 331.74, alinéa 5, p. 229*).

La donation la plus ancienne au profit de PERSONNE8.) est celle du 11 décembre 1991 évaluée à 12.394,67 euros. Le bien donné l'a été par préciput et hors part. Elle s'impute donc sur la quotité disponible.

Celle-ci s'élève à 23.910,03 euros. En déduisant l'émolument net à hauteur de 12.394,67 euros relative à la prédite donation, il **reste la somme de 11.515,36 euros au sujet de la quotité disponible**.

Pour les quatre autres donations de 2012 à 2015 reçues par PERSONNE8.) il n'est pas établi qu'elles ont été faites expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Elles s'imputent donc sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible.

Sa part de réserve s'élève à 11.955,02 euros.

La première donation à imputer est celle du 12 juin 2012 à hauteur de 17.900 euros.

Cette donation **remplit la réserve de PERSONNE8.) à hauteur de 11.955,02 euros et le solde de 5.944,98 euros** (17.900 euros - 11.955,02 euros) **s'impute sur la quotité disponible**.

Le reste de la quotité disponible s'élève donc à 5.570,38 euros (11.515,36 euros - 5.944,98 euros).

La deuxième donation à imputer est celle du 13 août 2015 à hauteur de 7.500 euros.

La **réserve de PERSONNE8.) étant épuisée**, il y a lieu de l'imputer sur la **quotité disponible**.

Celle-ci est **dépassée de 1.929,62 euros** (5.570,38 euros - 7.500 euros).

Cette donation est donc réductible pour la somme de 1.929,62 euros.

La troisième donation à imputer est celle du 23 octobre 2015 à hauteur de 4.000 euros.

Tant la réserve de PERSONNE8.) que la quotité disponible étant épuisées, cette donation est réductible pour la somme de 4.000 euros.

La quatrième donation à imputer est celle du 29 décembre 2015 à hauteur de 3.250 euros.

Tant la réserve de PERSONNE8.) que la quotité disponible étant épuisées, cette donation est réductible pour la somme de 3.250 euros.

Les donations dont la réduction a été demandée sont donc réductibles pour la somme totale de 9.179,62 euros.

Le tribunal constate à titre de contrôle que les parts de réserve des cinq frères de PERSONNE8.) ne sont pas remplies pour la somme totale de 9.179,62 (4x 2.039,28 euros + 1.022,50 euros pour PERSONNE4.)).

L'article 924-4 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} que lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'espèce, les parties demanderesses réclament la restitution de l'intégralité des montants dépassant la quotité disponible aux fins de la reconstitution de leur réserve héréditaire, de sorte que le tribunal doit se limiter à la somme par laquelle la quotité disponible est dépassée.

Ledit montant ayant été chiffré par le tribunal à hauteur de 9.179,62 euros, le tribunal dit que PERSONNE8.) est débiteur dans la succession de son père PERSONNE11.) d'une indemnité de réduction à hauteur de 9.179,62 euros, cette indemnité équivalant à la portion excessive des libéralités réductibles.

Comme en application de l'alinéa 2 de l'article 924-4 du Code civil, elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers, ni invoqué ni établi en l'espèce, le tribunal n'accorde pas les intérêts sollicités dans l'assignation.

- La succession de PERSONNE12.)

PERSONNE12.) ayant laissé six fils, le taux de la quotité disponible s'élève à un quart, celui de la réserve globale à $\frac{3}{4}$ et celui de chacune des parts de réserve individuelles à $\frac{3}{24}$.

Les parties demanderesses ont établi une masse de calcul pour les deux successions et non deux masses de calcul.

Conformément à ce qui a été retenu pour la succession de PERSONNE11.), le tribunal se réfère donc à l'article 922 du Code civil qui fixe les modalités de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

On entend par biens existant, tous les biens dont le de cujus est resté propriétaire jusqu'à sa mort. Figurent donc parmi eux les biens dont il a disposé à cause de mort : ceux qu'il a légués ou qu'il a compris dans une institution contractuelle. (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 719, p. 673*).

Est à considérer comme actif, la **somme de 1.000 euros** à restituer par PERSONNE9.) dans le cadre du mandat lui confié par l'époux prédécédé de PERSONNE12.) ; cette dernière s'étant vu attribuer l'intégralité des biens de la communauté de biens des époux suivant contrat de mariage.

Le tribunal constate ensuite (selon les termes de l'assignation et eu égard à la pièce n° 58 des parties demanderesses) qu'ils existent à la date du DATE3.), date de décès de PERSONNE12.), **des avoirs bancaires à hauteur de 10.684,78 euros et de 48.169,42 euros.**

L'actif est encore composé de deux haies (Commune de ADRESSE13.), section F de ADRESSE12.), n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE14. »), haie, d'une contenance de 61a 70ca et haie, d'une contenance de 61a 80ca).

Les parties défenderesses concluent que la valeur actuelle de cet immeuble est ignorée.

En renvoyant au prix de vente des deux haies, les parties demanderesses estiment que leur évaluation faite dans l'assignation (3.000 euros), et maintenue au stade actuel, est largement favorable aux héritiers, sachant que PERSONNE8.) a régulièrement abattu du bois dans les deux forêts, de sorte que les parcelles sont quasiment déboisées.

Le tribunal constate que les deux haies ont été acquises le 18 novembre 2003 par PERSONNE11.) pour un prix de 4.200 euros.

Si cet immeuble est certainement susceptible de gagner en valeur par l'écoulement du temps et la hausse des prix du bois, force est de constater que les parties défenderesses ne versent pas la moindre preuve quant à l'augmentation en valeur de ces parcelles entre novembre 2003 et août 2016.

Les déclarations des parties demanderesses quant à l'état de ces haies restent à l'état d'affirmations.

Sans devoir procéder à une expertise, le tribunal retient donc en tant que valeur la **somme de 4.200 euros** qui était le prix de vente.

Face aux contestations des parties demanderesses que des machines fassent partie de l'actif successoral et en l'absence de pièces auxquelles il est renvoyé par les parties défenderesses établissant la propriété des machines agricoles invoquées par elles (une benne et une scie à bois), un actif supplémentaire n'est pas à déceler.

Une expertise ne saurait non plus être ordonnée à ce sujet, alors qu'une mesure d'instruction n'est pas à ordonner pour suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

L'**actif** à prendre en compte dans le cadre des opérations de l'article 922 du Code civil est donc à évaluer à **64.054,20 euros**.

Les parties défenderesses critiquent que les calculs adverses ne mentionnent aucun passif successoral.

Les parties demanderesses répliquent avoir pris en charge les frais funéraires et n'entendent pas en réclamer le remboursement par prélèvement sur l'actif successoral, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un passif successoral.

Un **passif ne ressort donc pas** des éléments dans les débats.

Quant à une expertise à ce sujet, la même remarque que ci-avant s'impose.

Le total des **donations** à prendre en compte pour la succession s'élève à **95.640,15 euros** conformément à ce qui a été retenu sous le chapitre des donations.

La **masse de calcul** s'élève donc pour cette succession à **159.694,35 euros** (64.054,20 euros - 0 euros + 95.640,15 euros).

En appliquant le taux de la quotité disponible déterminé ci-avant, le montant de la **quotité disponible** s'élève donc à **39.923,59 euros**.

La **réserve globale** s'élève donc à **119.770,76 euros** et les **parts de réserve individuelles** à **19.961,793 euros** pour chacun des six fils de la défunte.

En appliquant les règles plus amplement reproduites ci-avant concernant la succession de PERSONNE11.) au cas d'espèce, le tribunal calcule le résultat suivant :

En application de l'article 1077-1 du Code civil, il y a lieu de s'intéresser d'abord à la donation-partage.

Les lots reçus par **les frères de PERSONNE8.)** à hauteur du montant de 9.915,74 euros chacun s'imputent sur leurs parts de réserve individuelles. Il en **reste pour chacun d'eux la somme de 10.046,053 euros dans sa réserve** (19.961,793 euros - 9.915,74 euros).

PERSONNE4.) a reçu des donations en date des 10 janvier 2008 à hauteur de 460,50 euros et 28 mars 2008 à hauteur de 556,28 euros. A défaut de preuve de les avoir reçues par préciput et hors part, sinon avec dispense de rapport, elles s'imputent sur sa réserve. **De sa part de réserve, il reste donc la somme de 9.029,273 euros** (10.046,053 euros - 460,50 euros - 556,28 euros).

Les parts de réserve individuelles des cinq frères de PERSONNE13.) n'ont donc pas été remplies dans cette succession pour un montant total de 49.213,49 euros (4x 10.046,053 euros + 9.029,273 euros).

Seulement si les libéralités en avancement de part reçues par l'héritier insuffisamment alloti, ne suffisent pas, le complément est fourni par « les biens non compris dans le partage ». Il s'agit ici des biens existants au décès, exclus de la libéralité-partage et qui n'ont pas été légués. (*Dalloz référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 331.74, alinéa 4, p. 229*).

Dans la succession de PERSONNE12.), il existe à son ouverture des biens non compris dans la donation-partage dont la valeur s'élève à 64.054,20 euros. Ces biens sont donc suffisants pour compléter les prédites réserves légales pour lesquelles il y a des manquements à hauteur de 49.213,49 euros au total.

Eu égard aux biens existants au décès de PERSONNE12.) non compris dans la donation-partage, biens qui sont suffisants pour parfaire les parts de réserve individuelles des parties demanderesse, leur action en réduction est à déclarer non fondée.

En effet, seulement si les avances de part reçues par le réservataire et les biens non légués (d'une valeur de 64.054,20 euros en l'espèce) ne suffisent pas à compléter sa part de réserve, ce réservataire peut introduire une action en réduction (*cf. Dalloz référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 331.74, alinéa 5, p. 229, cité ci-avant*).

A titre de contrôle, le tribunal procède à l'imputation des donations reçues par PERSONNE8.) : La donation la plus ancienne au profit de PERSONNE8.) est celle du 11 décembre 1991 évaluée à 12.394,67 euros. Le bien donné l'a été par préciput et hors part. Elle s'impute donc sur la

quotité disponible. Celle-ci s'élève à 39.923,59 euros. En déduisant l'émolument net à hauteur de 12.394,67 euros relative à la prédite donation, il **reste la somme de 27.528,92 euros au sujet de la quotité disponible**. Pour les quatre autres donations de 2012 à 2015 reçues par PERSONNE8.) il n'est pas établi qu'elles ont été faites expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. Elles s'imputent donc sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible. Sa part de réserve s'élève à 19.961,793 euros. La première donation à imputer est celle du 12 juin 2012 à hauteur de 17.900 euros. En imputant cette somme sur sa part de réserve il **reste la somme de 2.061,793 dans sa réserve** (19.961,793 euros - 17.900 euros). La deuxième donation à imputer est celle du 13 août 2015 à hauteur de 7.500 euros. Cette donation **remplit le reste de la réserve de PERSONNE8.) à hauteur de 2.061,793 euros et le solde de 5.438,21 euros** (7.500 euros - 2.061,793 euros) **s'impute sur la quotité disponible**. Le **reste de la quotité disponible s'élève donc à 22.090,71 euros** (27.528,92 euros - 5.438,21 euros). La troisième donation à imputer est celle du 23 octobre 2015 à hauteur de 4.000 euros. La **réserve de PERSONNE8.) étant épuisée**, il y a lieu de l'imputer sur la **quotité disponible**. Le **solde de la quotité disponible s'élève donc à 18.090,71 euros** (22.090,71 euros - 4.000 euros). La quatrième donation à imputer est celle du 29 décembre 2015 à hauteur de 3.250 euros. La **réserve de PERSONNE8.) étant épuisée**, il y a lieu de l'imputer sur la **quotité disponible**. Le **solde de la quotité disponible s'élève donc à 14.840,71 euros** (18.090,71 euros - 3.250 euros). Un dépassement de la quotité disponible n'est donc pas avéré pour cette succession.

La demande relative à la réduction des donations ayant pu être toisée conformément à ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder par voie d'expertise, telle que sollicitée par les parties défenderesses.

Le rapport sollicité par les parties défenderesses

Il ressort du jugement du 30 mars 2021 que les parties défenderesses concluent à une donation rapportable concernant celle de 2.033,57 euros en faveur de PERSONNE4.) et se réfèrent aux articles 843 du Code civil et 920 du Code civil.

Les parties demanderesses concluent que les donations indirectes faites à feu PERSONNE4.) à hauteur de 921,01 euros et 1.112,56 euros ne sont pas rapportables à la masse successorale pour ne pas dépasser la quotité disponible.

Dans la mesure où ces libéralités (en avancement d'hoirie) ont permis de compléter la part de réserve de PERSONNE4.) dans les deux successions conformément à ce qui a été retenu ci-avant, ces libéralités ne sont plus rapportables. (*cf. Dalloz référence, Liquidation des successions, 3^{ème} édition, n° 331.74, alinéa 3, p. 229*).

Par conséquent, les donations indirectes à hauteur de 921,01 euros (460,50 euros pour chaque succession) et de 1.112,56 euros (556,28 euros pour chaque succession) reçues par feu PERSONNE4.) ne sont plus rapportables dans les successions de PERSONNE11.) et de PERSONNE12.) par PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

La scie à bois

Les parties demanderesses concluent que PERSONNE2.) avait acquis la scie à bois pour la mettre à la disposition de son père.

Elles demandent au tribunal de donner acte à PERSONNE2.) qu'il revendique la restitution de la scie à bois (il n'est pas précisé qui devrait la lui restituer).

Une demande de donner acte est dépourvue de toute portée juridique. Elle n'a qu'une valeur déclarative et exprime une volonté, mais non une prétention. (*Cour d'appel, 16.5.2018, Pas. 38, p. 912*).

Il n'y a donc pas lieu de statuer à ce sujet.

Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, les parties défenderesses sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Comme il serait inéquitable de laisser à la charge des parties demanderesses l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer, il convient de leur allouer le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Une obligation solidaire, sinon in solidum des parties défenderesses n'étant pas établie, il y a lieu de les condamner conjointement au paiement de cette somme et au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître François GENGLER sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

dit recevable la reprise d'instance de PERSONNE3.) et PERSONNE5.) ;

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.), de dire que PERSONNE8.) et son épouse PERSONNE9.) ont reçu de PERSONNE11.) et de PERSONNE12.) des donations indirectes, par voie de paiement de factures à leur profit, à hauteur de 3.616,72 euros, de 14.500 euros et de 2.852,45 euros ;

quant à la succession de PERSONNE11.) :

ordonne la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE11.), décédé à ADRESSE7.) le DATE2.) ;

commet Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;

désigne le premier juge Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit que PERSONNE8.) est débiteur dans la succession de son père PERSONNE11.) d'une indemnité de réduction à hauteur de 9.179,62 euros ;

dit que les donations indirectes à hauteur de 460,50 euros et de 556,28 euros reçues par feu PERSONNE4.) ne sont plus rapportables dans la succession de PERSONNE11.) par PERSONNE3.) et PERSONNE5.) ;

quant à la succession de PERSONNE12.) :

ordonne la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE12.), décédée *ab intestat* à ADRESSE7.) le DATE3.) ;

commet Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;

désigne le premier juge Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

condamne PERSONNE9.) à restituer à l'actif de l'indivision successorale de PERSONNE12.) la somme de 1.000 euros ;

constate que dans la succession de PERSONNE12.) il existe à son ouverture des biens non compris dans la donation-partage dont la valeur s'élève à 64.054,20 euros et que ces biens sont donc suffisants pour compléter les parts de réserve individuelles de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.), pour lesquelles il y a des manquements à hauteur de 49.213,49 euros au total ;

partant, **dit** non fondée la demande en réduction de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) ;

dit que les donations indirectes à hauteur de 460,50 euros et de 556,28 euros reçues par feu PERSONNE4.) ne sont plus rapportables dans la succession de PERSONNE12.) par PERSONNE3.) et PERSONNE5.) ;

quant au surplus :

déboute PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) de leurs demandes pour le surplus ;

déboute PERSONNE8.) et PERSONNE9.) de leurs demandes pour le surplus ;

quant aux demandes accessoires :

déboute PERSONNE8.) et PERSONNE9.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), et PERSONNE7.) une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE8.) et PERSONNE9.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître François GENGLER.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ